

Province de Luxembourg
COMMUNE DE DAVERDISSE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 11 juillet 2019

Etaient présents :

M. Léonet

Président - Bourgmestre

MM. Vincent, Léonard, Poncin

Echevins

MM Nicolas, Leyder,

Membres

Mme Kiebooms

Directrice Générale

MM Poncelet, De Vlaminck, Membres, excusés

M Guichard, Membre, absent

Objet : **Finances communales. Taxe sur les secondes résidences**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30 alinéa 1^{er}, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles 3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Considérant les investissements consentis par la commune en matière de tourisme ;

Considérant l'impact de ces investissements sur les finances communales ;

Considérant que les seconds résidents bénéficient de l'ensemble des services communaux dont les charges sont en constante augmentation ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire communal de camping ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire communal de logements pour étudiants ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 juin 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 03 juillet 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date inscrite pour ce logement, au registre de population ou au registre des étrangers et dont elle peut disposer à tout moment, contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire ou dans le chef de tout autre titulaire de droit réel.

Ne sont pas cependant visés les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 2

La taxe est due solidairement par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement et indivisiblement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement et indivisiblement par l'usufruitier, le(s) nu(s)-propriétaires ou les ayants-droits.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 640 euros par seconde résidence

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

Avant de procéder à la taxation d'office l'autorité habilitée à arrêter le rôle, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 8

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de 2 ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 9

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les frais de mise en demeure par courrier recommandé s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance date que dessus,
Pour extrait conforme,
Par le Conseil

La Directrice Générale,
sé) KIEBOOMS Cécile

Le Bourgmestre,
sé) LEONET Maxime

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,
KIEBOOMS Cécile



Le Bourgmestre,
LEONET Maxime

